



**Accord de supplément d'intéressement
au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021
de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Entre :

La Caisse des Dépôts et Consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par
Monsieur Eric LOMBARD, Directeur général,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par

La CFE CGC, représentée par

L'UNSA Groupe CDC, représentée par

et le SNUP, représenté par

dûment mandatées, conformément aux dispositions de l'article L 3312-5 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent accord de supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 selon les modalités suivantes :

Préambule

La conclusion du présent accord s'inscrit dans le cadre ouvert par l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie à la CDC d'accorder un intéressement au sens du droit du travail à l'ensemble de ses personnels.

En application de cette disposition, « – Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations ».

Un accord d'intéressement est en vigueur et s'applique aux exercices 2021,2022 et 2023.

Le 31 Mars 2022, le Directeur général a décidé de verser un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2021.

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet, en application de l'article L 3314 -10 du code du travail, de fixer les modalités de répartition du supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les personnels ayant bénéficié au titre de l'exercice 2021 d'une prime d'intéressement versée en application de l'accord d'intéressement conclu le 25 juin 2021 au titre des exercices 2021 – 2023.

Article 3 – Montant et répartition du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement est réparti de manière uniforme entre tous les bénéficiaires définis à l'article 2 à raison de 750 € brut par bénéficiaire, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 du code du travail.

Article 4 – Versement

Le supplément d'intéressement est versé en une seule fois à chaque bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2022.

Chaque bénéficiaire a la possibilité de percevoir immédiatement le supplément d'intéressement ou d'en affecter tout ou partie sur un support d'épargne salariale (PEE ou PERE-CO). Dans le cas d'une perception immédiate, le supplément d'intéressement entre dans l'assiette de son impôt sur le revenu. En l'absence de choix du bénéficiaire, le supplément d'intéressement est affecté par défaut dans le PEE selon les mêmes règles que l'intéressement.

La décision de verser le supplément d'intéressement et le présent accord feront l'objet d'une note d'information remise à tous les bénéficiaires du supplément.

Chaque bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paye, indiquant le montant global du supplément d'intéressement, le montant perçu par l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est à durée déterminée et conclu au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Il cessera de produire ses effets avec le versement de la prime relative au dit supplément d'intéressement.

Article 6 – Information du personnel

Le présent accord sera porté à la connaissance de chaque bénéficiaire du supplément d'intéressement.

Article 7 – Formalités de dépôt

A l'initiative de la Direction des ressources humaines de la CDC, le présent accord est déposé suivant les modalités de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Eric LOMBARD

Les organisations syndicales représentatives

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par

La CFE CGC, représentée par

L'UNSA Groupe CDC, représentée par

Le SNUP, représenté par